

**COUR D'APPEL DE PARIS – 1ERE CHAMBRE, POLE 5, 17 NOVEMBRE 2015 – FRANCE  
TELEVISIONS c/ F. BAZIN, EDI 8 ET A.**

**MOTS CLEFS : droit d'auteur – livre politique – adaptation audiovisuelle – originalité d'une œuvre – travaux journalistiques d'investigation – contrefaçon – parasitisme**

*A l'heure où les adaptations audiovisuelles d'œuvres littéraires se font de plus en plus nombreuses, la Cour d'appel de Paris a eu l'occasion de sanctionner la société France Télévisions pour l'adaptation audiovisuelle non autorisée d'un livre politique en se fondant non pas sur l'action en contrefaçon mais sur le terrain du parasitisme économique.*

**FAITS :** En l'espèce, M. Bazin, journaliste, est l'auteur de l'ouvrage intitulé « Le sorcier de l'Élysée - L'histoire secrète de Jacques Pilhan » paru en 2009 et édité par la société Plon-Perrin, devenue Edi8. Ultérieurement, le 5 décembre 2011, le documentaire « Devenir président et le rester - le secret des gourous de l'Élysée », produit par la société Yami 2, est diffusé sur France 3, chaîne du groupe France Télévisions. Avertis de la diffusion du dit documentaire et ayant pris connaissance de son contenu, l'auteur et son éditeur estiment que celui-ci constitue une adaptation audiovisuelle non autorisée de l'œuvre littéraire publiée deux ans auparavant. Par conséquent, ces derniers assignent les sociétés Yami 2 et France Télévisions en réparation du préjudice causé au titre de la contrefaçon.

**PROCEDURE :** Le Tribunal de Grande Instance de Paris saisi de l'affaire a, dans son jugement du 16 mai 2014, établi le caractère illicite de l'adaptation audiovisuelle et condamné les sociétés Yami 2 et France Télévisions en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon. Un appel est alors conjointement formé par le producteur et le diffuseur de l'œuvre audiovisuelle devant la Cour d'appel de Paris le 17 novembre 2015.

**PROBLEME DE DROIT :** Dès lors, le documentaire constitue-t-il une adaptation audiovisuelle contrefaisante d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ? A défaut, une action subsidiaire au titre du parasitisme est-elle recevable ?

**SOLUTION :** Les juges du fond n'ont que partiellement accueilli les demandes des sociétés appelantes. En premier lieu, la Cour a rejeté le caractère contrefaisant du documentaire au motif que celui-ci ne consistait pas en une reprise illicite des éléments marquant la personnalité de l'auteur de l'œuvre première, et ne constituait donc pas à ce titre une adaptation de l'ouvrage. En second lieu, pour les mêmes faits, la Cour a cependant caractérisé les agissements parasitaires des sociétés Yami 2 et France Télévisions et les a condamnés au titre du préjudice causé par leur comportement fautif.

**SOURCES :**

ANONYME, « Adaptation audiovisuelle d'un livre politique jugée non contrefaisante », Légipresse n°333, Décembre 2015



**NOTE :**

En écartant la recevabilité de l'action en contrefaçon, la Cour d'appel de Paris est venue rappeler que si la contrefaçon s'analyse à la lumière des ressemblances des œuvres et non de leurs différences, seules sont appréciées les ressemblances relevant d'éléments susceptibles de bénéficier de la protection du Code de la Propriété Intellectuelle.

**Le nécessaire rejet de l'action en contrefaçon en l'absence d'adaptation illicite**

Afin d'infirmer le jugement de première instance, les juges ont recherché, dans un premier temps, à mettre en exergue les éléments caractérisant *a priori* l'originalité de l'ouvrage. A cet égard, la Cour rappelle, selon la formule consacrée, que « les idées sont de libres parcours » et que dès lors, certaines informations publiques, qu'elles soient relatives « à la vie politique » ou liées à des « événements historiques », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une appropriation en raison de leur appartenance au domaine public.

Toutefois, s'ils font expressément référence aux travaux journalistiques d'investigation qui ne sont pas, par principe, susceptibles d'être protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle, les juges relèvent, en l'espèce, l'existence d'un ensemble de choix opérés dans la rédaction du livre, comme l'approche retenue ou le développement de réflexions personnelles, marquant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Dans un deuxième temps, la Cour d'appel poursuit son raisonnement en examinant le contenu du documentaire dans l'intention de déterminer si celui-ci se bornait effectivement à faire sien les éléments de l'ouvrage protégés par le droit d'auteur, caractérisant ainsi une adaptation contrefaisante en l'absence d'autorisation préalable du titulaire des droits. Bien que constatant de nombreux

points de concordances entre le livre et le documentaire litigieux, qui s'attachent tous deux à retracer une période précise de la vie politique française et ses coulisses, les juges ont relevé qu'en l'espèce, l'angle éditorial retenu dans le documentaire différait nettement de celui retenu dans le livre. De fait, les multiples éléments repris dans l'œuvre audiovisuelle n'étaient donc pas ceux bénéficiant de la protection du droit d'auteur caractérisant l'originalité de l'œuvre première mais appartenaient au domaine public.

Ainsi, en l'absence de reprise des éléments constitutifs de l'empreinte de la personnalité de l'auteur, le documentaire ne constitue, logiquement, pas une adaptation illicite du livre.

**La reconnaissance pertinente des agissements parasitaires**

Avec un pragmatisme certain, les juges du fond se sont évertués à mesurer l'investissement de chacune des parties dans l'acte de création des œuvres litigieuses.

Pour prononcer la condamnation des sociétés Yami 2 et France Télévisions, la Cour a pris en compte, d'une part, l'implication matérielle, financière et humaine nécessaire à l'élaboration de l'ouvrage tant de la part de l'auteur, qui a par ailleurs été primé pour son œuvre, que de la part de l'éditeur qui a assuré la viabilité économique du projet et son succès en librairie.

D'autre part, les juges ont relevé la reprise « systématique et fautive », dans le documentaire, d'informations présentes dans le livre, consciencieusement triées par son auteur sans que celui-ci soit cité à titre de source. En agissant de la sorte, les sociétés appelantes se sont, *de facto*, accaparées le travail fourni par autrui, nonobstant l'appartenance des informations au domaine public.

Vincent SENDRA

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



**ARRET :**

Cour d'appel de Paris – 1ère chambre,  
pôle 5, 17 novembre 2015 – France  
Télévisions c/ F. Bazin, Edi 8 et a.

**Sur la contrefaçon**

[...]

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu de relever que les travaux journalistiques d'investigation ne sont pas, en eux-mêmes, protégeables au titre du droit d'auteur, [...]; que, pris isolément, le focus réalisé par M. Bazin, [...] le plan chronologique suivi par lui et les points, événements et anecdotes, traités par lui, de même que son style, très imagé, propre au genre du journalisme politique, ne sont donc pas protégeables au titre du droit d'auteur ; que l'originalité de son ouvrage tient en la combinaison de la sélection arbitraire opérée par lui des faits rapportés, de la façon dont il les analyse, de la finesse de sa rédaction et de l'éclairage personnel qu'il apporte [...] que cette combinaison d'éléments caractéristiques porte indéniablement l'empreinte de sa personnalité ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contestable, et d'ailleurs non contesté, que le dossier provisoire de février 2011, [...] induit indéniablement un projet d'adaptation du livre de M. Bazin ;

Considérant, toutefois, que les sociétés appelantes justifient de ce que ce projet, tel que présenté dans ce dossier provisoire, a été refusé par France 3, [...] de sorte que la société Yami 2 a dû en revoir l'angle éditorial

[...]

Que l'absence de mise en lumière, dans le documentaire, de l'aventure personnelle de Jacques Pilhan ne permet donc pas d'y retrouver la combinaison des caractéristiques essentielles fondant son originalité ;

Considérant qu'il convient en conséquence, infirmant le jugement entrepris de ces chefs, de rejeter les

demandes présentées par M. Bazin et la société Edi8 au titre de la contrefaçon ;

**Sur la demande subsidiaire au titre du parasitisme**

[...]

Considérant que la bibliographie incluse dans l'ouvrage de M. Bazin et sa page de remerciements témoignent de l'importance du travail d'enquête, de recherches et de sélection accompli par l'auteur ; que tant le contenu que la mise en forme du livre ont d'ailleurs été récompensés en 2010 par le Prix du livre politique

[...]

Considérant qu'en s'appropriant délibérément, au mépris des avertissements délivrés et sans reconnaissance officielle, les fruits du travail intellectuel de M. Bazin, rendu possible grâce aux investissements financiers des éditions Plon-Perrin la société Yami 2, en tant que producteur, et la société France Télévision, en tant que diffuseur, se sont assurées, à moindre efforts et à moindre frais, le succès du documentaire litigieux ; qu'elles ont ainsi agi en parasites en détournant des valeurs économiques à leur préjudice ;

**PAR CES MOTIFS**

Infirmes le jugement, mais uniquement en ce qu'il dit qu'en produisant et diffusant le documentaire [...], la société Yami 2 et la société France Télévisions ont participé à une adaptation non autorisée du livre de M. François Bazin

[...]

Dit qu'en produisant et diffusant le documentaire, [...] la société Yami 2 et la société France Télévisions ont commis des actes de parasitisme au préjudice de M. Bazin

[...]

